

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

D É C R E T N° 2001-365 DU 18 SEPTEMBRE 2001

portant création et organisation de deux
universités nationales en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2001-362 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le Décret N° 70-217/CP/MEN du 21 août 1970, portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs au Dahomey ;
- Vu le Décret n° 73-338 du 24 octobre 1973, modifiant le Décret n° 70-217/CP/MEN du 21 août 1970 portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs au Dahomey ;
- Vu l'Arrêté n°196/MESRS/DGM du 29 juillet 1982 portant Statuts de l'Université Nationale du Bénin ;
- Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 août 2001,

D É C R È T E

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION - DÉNOMINATION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin en lieu et place de l'Université Nationale du Bénin, à Abomey-Calavi et à Parakou, deux universités nationales respectivement dénommées :

- * Université d'Abomey-Calavi ;**
- * Université de Parakou.**

Article 2 : L'Université d'Abomey-Calavi et l'Université de Parakou sont deux établissements publics distincts d'enseignement supérieur. Elles sont dotées chacune de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

- L'Université d'Abomey-Calavi regroupe les campus et centres universitaires d'Abomey-Calavi, de Cotonou, de Dangbo, de Porto-Novo, de Ouidah, de Lokossa et des unités de service et de production.
- L'Université de Parakou regroupe les campus universitaires de Parakou, de Natitingou et des unités de service et de production.

CHAPITRE II : MISSIONS - STRUCTURES

Article 3 : Les Universités d'Abomey-Calavi et de Parakou sont ouvertes sans condition de nationalité, de race, de sexe, de religion ou d'origine sociale à tous les étudiants justifiant des titres requis pour y accéder, notamment le baccalauréat de l'enseignement du second degré ou un titre reconnu équivalent.

Elles regroupent, chacune, des facultés, écoles, instituts, centres de recherche, laboratoires et bibliothèques existant ou à créer.

Article 4 : Les Universités d'Abomey-Calavi et de Parakou confèrent les grades et délivrent les diplômes conformément à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte des accords internationaux et de la législation nationale.

Article 5 : Les Universités d'Abomey-Calavi et de Parakou sont placées sous la tutelle du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Chaque université est administrée par un Conseil de l'Université et un Recteur.

Chaque Recteur est assisté d'un Vice-Recteur nommé parmi les membres du corps des personnels de l'enseignement supérieur dudit université et pourvus du grade de Maître de Conférences ou de Professeur titulaire du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'un titre reconnu équivalent.

Il est, en outre, assisté d'un Secrétaire Général, d'un Comité de Direction et du Conseil Scientifique National.

CHAPITRE III : DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Article 6 : Le Conseil de l'Université :

- approuve les projets relatifs au développement de l'université ;
- propose aux autorités compétentes la création de diplômes de l'enseignement supérieur après avis conforme du Conseil Scientifique;
- arrête la politique des ressources humaines et met au point un plan de recrutement sur proposition du Conseil Scientifique ;
- propose le plan d'équipement en matériel et en infrastructures conforme au développement des enseignements et de la recherche;
- approuve les rapports d'activités et les rapports financiers de l'université présentés par le Recteur ;
- adopte, chaque année, le programme d'activités et le projet de budget de l'université avant sa transmission au Ministère de tutelle;
- délibère sur toutes les questions concernant les biens de l'université ainsi que sur les affaires contentieuses ;
- statue sur les affaires disciplinaires mettant en cause le personnel enseignant et les étudiants ;
- émet un avis sur toute question dont il est saisi par le ou les Ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 7 : Le Recteur préside le Conseil de l'Université.

Article 8 : La composition et l'organisation du Conseil de l'Université sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV : DU RECTEUR

Article 9 : Le Recteur est chargé d'exécuter les décisions émanant de l'autorité de tutelle et du Conseil de l'Université.

Article 10 : Le Recteur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Cette nomination est faite, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, à partir d'une liste restreinte de trois candidats désignés par le corps électoral universitaire composé des Professeurs titulaires, des Maîtres de Conférences et des Maîtres Assistants, tous permanents et régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou pourvus d'un titre reconnu équivalent.

Les modalités de ces désignations par le corps électoral universitaire sont déterminées par un Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Nul ne peut être Recteur s'il n'est membre du Corps des personnels de l'enseignement supérieur et universitaire et pourvu du grade de Professeur titulaire du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'un titre reconnu équivalent.

Article 11 : Le Recteur assure la direction, la coordination et le contrôle des établissements, centres universitaires et services administratifs placés sous son autorité. Il fait aux autorités compétentes toutes propositions concernant la gestion et l'administration de l'université et des centres universitaires qui la composent ou qui en dépendent.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel, le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel pour lequel ces pouvoirs n'ont pas été dévolus à une autre autorité.

Il tranche, après avis des chefs d'établissements, toutes questions relatives aux inscriptions des étudiants.

Il tient le registre d'immatriculation pour l'ensemble des étudiants relevant de tous les établissements placés sous son autorité.

Il administre le patrimoine de l'université.

Il représente l'université en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'université, pour agir en référé et accomplir tous actes conservatoires.

Article 12 : Le Recteur est l'ordonnateur du budget de l'université dont il a la charge.

Le budget de l'université est alimenté par les subventions de l'Etat, les recettes des établissements de formation et de recherche, les unités de service et de production, les dons, legs et revenus divers.

Article 13 : Dans l'exercice de ses fonctions et pour des affaires graves et urgentes, le Recteur prend l'avis d'un Bureau de l'Université constitué par le Vice-Recteur, le Secrétaire Général, les Doyens des facultés, les Directeurs des Instituts et écoles et les Directeurs des unités de service et de production.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du **décret N° 70-217/CP/MEN du 21 août 1970** et du **décret N° 73-338 du 24 octobre 1973**, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 septembre 2001

Par le Président de la République
Chef de l'état, Chef du gouvernement


Mathieu KÉRÉKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la coordination
de l'action gouvernementale, de la prospective
et du développement



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la recherche scientifique



Dorothé Cossi SOSSA

Le Ministre des Finances
et de l'économie



Abdoulaye Bio TCHANÉ

AMPLIATIONS : PR 10 - AN 06 - CC 02 - CS 02 - CES 02 - HAAC 02 -
SGG 04 - MECCAG-PD 04 - MESRS 04 - MSP 02 - MFE 04 - AUTRES
MINISTERES 17 - DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 05 - BN-DAN-DLC 03 -
GCONB-DCCT-INSAE 03 - BCP-CSM-IGAA 03 - UNB-ENA-FASJEP 03 -
JORB 1.